RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/952/2021 **ATAS/320/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 avril 2021

15ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o B_____, _____, à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Andrea VON FLÜE	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Yda ARCE et Christine WEBER-FUX, Juges assesseures

Vu la décision du 9 février 2021 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) aux termes de laquelle aucun droit à la rente ni aux mesures professionnelles n'est octroyé à Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 12 mars 2021 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision attaquée, à l'octroi d'une rente entière d'invalidité au recourant, au renvoi du dossier à l'intimé pour déterminer le montant de la rente et au déboutement de l'intimé de toutes autres conclusions ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 16 mars 2021 impartissant un délai au 13 avril 2021 à l'OAI pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ;

Attendu que par courrier du 29 mars 2021, le conseil du recourant a indiqué que ce dernier retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie NIERMARÉCHAL	Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le